



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES YVELINES

### ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1994 autorisant la Régie Nationale des Usines Renault S.A. dont le siège social est situé 34 quai du Point du Jour - (92109) Boulogne Billancourt Cedex à exploiter à son Technocentre, 1 avenue du Golf - (78280) Guyancourt et plus particulièrement les bâtiments Ruche, Utilité, CRPv, Amont, Logistique, Station de Transit, DPB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 autorisant ladite société à exploiter des bancs d'essais moteurs dans le bâtiment pôle d'essai de véhicules de son technocentre sous les rubriques :

#### Activités soumises à autorisation :

- atelier d'essais moteurs à explosion, la puissance en essai des moteurs simultanément dépassant 147 kW - **n°298-2°**
- atelier d'essais moteurs à combustion interne, lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux et que la vitesse de rotation des moteurs dépasse 1500tr/mn - **n°299-2b**

#### Activités soumises à déclaration :

- installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et de puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW - **n°361-b-2°**
- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup> - **n°68-2°**

Vu le récépissé en date du 6 octobre 1997 donnant acte à la société Renault S.A. de sa déclaration d'exploiter à son Technocentre, 1 avenue du Golf - (78280) Guyancourt un centre de maintenance des véhicules et une station service, activité soumise à déclaration sous les rubriques :

- ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup> - **n°2930-b**
- application et séchage de vernis, peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j - **n°2940-2b**

- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h - n°1434-1-b
- dépôt de liquides inflammables en fosse de 1<sup>ère</sup> catégorie n°253B/1430B.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires applicables aux installations de réfrigération et en particulier la mise en place de mesures de prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-02/DUEL du 27 décembre 2001 autorisation la société Renault SA dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt à exploiter sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf des installations répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

#### Activités soumises à autorisation :

**286** : Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>

**1510-1** : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>

**2565-2-a** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres

**2910-A-1** : Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des fuels lourds, du gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW.

**2920-2-a** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

**2931** : Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieur à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN. Nota : Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.

**2935** : Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur : La capacité étant supérieure à 1 000 véhicules

Activités soumises à déclaration :

**1175-2** : Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres

**1414-3** : Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) - installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

**1418-3** : Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t

**1434-1-b** : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h

**1432-2-b** : Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>

**2410-2** : Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW

**2560-2** : Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

**2561** : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)

**2575** : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW

**2661-1-b** : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j

**2661-2-b** : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j

**2920-2-b** : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW

**2925** : Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

**2930-1-b** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>

**2935-2** : Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1 000 véhicules

**2940-2-b** : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j

Vu la déclaration en date du 28 avril 2003 par laquelle la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait état de l'exploitation des activités soumises à déclaration sous la rubrique 2564-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu la déclaration en date du 30 septembre 2003 par laquelle la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait connaître son intention d'exploiter des activités soumises à déclaration sous les rubriques 2930 et 2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu la déclaration en date du 11 décembre 2003 par laquelle la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait connaître son intention d'exploiter une nouvelle tour aéroréfrigérante sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu la déclaration en date du 05 novembre 2003 par laquelle la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait connaître son intention d'étendre la surface imperméable de son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu la déclaration en date du 18 mai 2004 par laquelle la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait connaître son intention d'exploiter des activités soumises à déclaration sous la rubrique 1418 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu la déclaration en date du 04 octobre 2004 par laquelle la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait connaître son intention d'agrandissement de surfaces imperméabilisées de son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu les déclarations en date des 10 décembre 2004 et 28 avril 2005 par lesquelles la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait connaître son intention d'exploiter une nouvelle tour aérorefrigérante sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf ;

Vu le courrier en date du 14 avril 2005 par lequel la société Renault Sa dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, fait état de ses exploitations de ses tours aérorefrigérantes sur son site de Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du golf suite à une demande de recensement ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 25 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 mettant à jour le classement des installations classées de la société Renault sur son site de Guyancourt ;

Considérant que les activités sont désormais répertoriées sous les rubriques 286, 1434-1-a, 1432-2-a, 1510-1, 2560-1, 2565-2-a, 2910-A-1, 2920-2-a, 2920-2-b, 2921-1-a, 2930-1-a, 2931, 2935, 2940-2-a, 1175-2, 1414-3, 1418-3, 2410-2, 2561, 2564-2, 2575, 2661-1-b, 2661-2-b, 2925, 2930-2-b, de la nomenclature ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement de ses activités, en cumulant les caractéristiques de l'ensemble des installations du site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 mettant à jour le classement des installations classées de la société Renault sur son site de Guyancourt contient des erreurs dans l'énoncé des rubriques de classement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## A R R E T E

Article 1er : En application des articles 27 et 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il est donné acte à la société Renault SA, dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (92513), 13-15 quai Alphonse Le Gallo, de ses déclarations visées ci-dessus situées à Guyancourt (78280), Technocentre, 1 avenue du Golf.

Article 2 : En application du décret du 20 mai 1953 modifié, le classement des activités soumises à autorisation et déclaration exercées par la société s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<b>Stockage et activité de récupération de déchets</b> (alliages, carcasses de véhicules).	<b>Transfert</b> : 65 m <sup>2</sup>	286	A
<b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b> : installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de véhicules mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	<b>Proto</b> : 3 x 2 m <sup>3</sup> /h <b>Technoservice</b> : 3 x 2 m <sup>3</sup> /h <b>Station service</b> : : 17 m <sup>3</sup> /h (4x3m <sup>3</sup> /h + 1 x 5 m <sup>3</sup> /h)  <b>Débit total</b> : 29 m <sup>3</sup> /h	1434.1a	A
<b>Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	<b>Proto</b> : 20 m <sup>3</sup> en cuves enterrées (ES, GO, SP) Magasin : 7 m <sup>3</sup> en fûts <b>Capacité équivalente</b> : 11 m <sup>3</sup> <b>Transfert</b> : 82 m <sup>3</sup> en fûts <b>Capacité équivalente</b> : 82 m <sup>3</sup> <b>Station service</b> : 4 cuves enterrées de 25 m <sup>3</sup> . <b>Capacité équivalente</b> 20 m <sup>3</sup> <b>Technoservice</b> : 3 cuves enterrées de 25 m <sup>3</sup> . <b>Capacité équivalente</b> 15 m <sup>3</sup> <b>Capacité équivalente totale</b> 128 m <sup>3</sup> .	1432.2a	A
<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles</b> en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	<b>Logistique</b> : Volume de l'entrepôt 84 000 m <sup>3</sup> sous ferme 1000 t de matières combustibles	1510 1	A
<b>Travail mécanique des métaux</b> et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW.	<b>Avancée</b> : Puissance 100 kW <b>Design</b> : Puissance 150 kW <b>Ruche</b> : Puissance 120 kW <b>Proto</b> : Puissance 350 kW <b>Logistique</b> : Puissance 100 kW <b>Laboratoires</b> : Puissance 200 kW <b>Puissance totale</b> : 1020 kW.	2560.1	A

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<b>Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique</b> , par un procédé utilisant des bains, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l.	<b>Laboratoires :</b> <b>Pilote principal:24415 l</b> Cataphorèse : 14100 l TS : 10315 l <b>Pilote secondaire:1310 l</b> Cataphorèse : 400 l TS : 910 l <b>Volume total : 25725 l.</b>	2565.2a	A
<b>Combustion</b> lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique si la puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW.	<b>Centrale :</b> Puissance totale : 46 MW	2910A.1	A
<b>Installation de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à $10^5$ Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<b>Centrale thermique:</b> Réfrigération : 3 800 kW Compression : 640 kW	2920.2.a	A
<b>Installation de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à $10^5$ Pa, n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW.	<b>Avancée :</b> Réfrigération : 400 kW <b>Asteria :</b> 460 kW <b>Pluton :</b> 460 kW	2920.2b	D
<b>Installation de refroidissement dans un flux d'air</b> , lorsque l'installation n'est pas du type à circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	8 tours de puissance unitaire de 4000 kW  <b>Puissance totale : 32 000 kW</b>	2921.1.a.	A
<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules</b> à moteurs, y compris les activités de carrosserie tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5000 m <sup>2</sup> .	<b>Ruche :</b> 2 300 m <sup>2</sup> <b>Diapason :</b> 700 m <sup>2</sup> + 3845 m <sup>2</sup> Total : 4545 m <sup>2</sup> <b>Technoservice :</b> 1 365 m <sup>2</sup> <b>Surface totale : 8210 m<sup>2</sup>.</b>	2930.1.a	A
<b>Moteurs à explosion, à combustion interne</b> , lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5Kn.	<b>Diapason :</b> 5 x 250 kW Total 1250 kW	2931	A
<b>Parc de stationnement couvert</b> et garages hôtels de véhicules à moteur d'une capacité supérieure à 1000 véhicules.	<b>Ruche :</b> 1 438 places	2935	A
<b>Application, cuisson, séchage de peintures, vernis</b> lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure 100 kg/j.	<b>Design :</b> 15 kg/j <b>Ruche :</b> 11 kg / j <b>Proto :</b> 100 kg/j <b>Laboratoires :</b> 15 kg/j <b>Quantité totale : 141 kg/j.</b>	2940.2a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<b>Emploi de liquides organohalogénés</b> , la quantité de liquides susceptible d'être présente étant supérieure à 200l mais inférieure à 1500l.	<b>Laboratoires</b> : 400 l <b>Ruche</b> : 300l <b>Volume total 700 l.</b>	1175.2	D
<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié.</b>	<b>Station service</b> : 1 poste	1414-3	D
<b>Stockage d'acétylène</b> , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100kg mais inférieure à 1t.	<b>Transfert</b> : 200 kg <b>Laboratoires</b> : 80 kg <b>Proto</b> : 110 kg <b>Quantité totale 390 kg.</b>	1418-3°	D
<b>Atelier où l'on travaille le bois</b> , la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	<b>Design</b> : Puissance 194 kW	2410.2	D
<b>Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	<b>Laboratoires</b> : 8 fours de traitement thermiques	2561	D
<b>Nettoyage et décapage de surface</b> par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l.	<b>Laboratoires</b> : 100 l <b>Ruche</b> : 100 l <b>Proto</b> : 150 l <b>La centrale</b> : 100 l <b>Technoservice</b> : 80 l <b>Diapason</b> : 160 l <b>Logistique</b> : 100 l <b>Volume total : 790 l</b>	2564-2	D
<b>Emploi de matières abrasives</b> , la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	<b>Laboratoires</b> : Puissance installée 20 kW.	2575	D
<b>Transformation de polymères</b> par des procédés exigeants des conditions particulières de pression ou de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	<b>Design</b> : Capacité 2,1 t/j <b>Proto</b> : Capacité 2,1 t/j <b>Laboratoires</b> : Capacité 2,1 t/j <b>Capacité totale : 6,3 t/j</b>	2661.1b	D
<b>Transformation de polymères</b> par tout procédé exclusivement mécanique, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	<b>Design</b> : Capacité 2,1 t/j <b>Ruche</b> : Capacité 2,1 t/j <b>Proto</b> : Capacité 2,1 t/j <b>Capacité totale : 6,3 t/j.</b>	2661.2b	D
<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> dont la puissance maximum du courant continu utilisable est supérieure à 10 kW.	<b>Avancée</b> : 2400 kW. <b>Design</b> : 260 kW <b>Ruche</b> : 400 kW <b>Centrale</b> : 50 kW <b>Logistique</b> : 210 kW <b>Proto</b> : 150 kW <b>Transfert</b> : 30 kW <b>Diapason</b> : 75 kW <b>Laboratoires</b> : 130 kW <b>Technoservice</b> : 110 kW <b>Gradient</b> : 600 kW <b>Puissance totale : 4415 kW.</b>	2925	D

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Application de vernis et peinture sur des véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure ou égale à 10 kg/j, sans que la quantité maximale puisse dépasser 100 kg/j.	Technoservice : 11 kg/J Diapason : 6 kg/J Quantité totale : 17 kg/j.	2930.2b	D

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 restent valables en ce qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent arrêté. La société Renault SA est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants aux rubriques 2564 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005, mettant à jour le classement des installations classées de la société, est abrogé.

Article 5 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

Article 7 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Guyancourt, le directeur départemental de la sécurité des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

*Didier Grandpre*  
**Didier GRANDPRE**

Fait à Versailles, le

**27 FEV. 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Erard Corbin de Mangoux*  
**Erard CORBIN de MANGOUX**